

Association Parallèles Attitudes Diffusion — Rockschool

Statuts

(Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2023.)

Titre 1. Objet de l'Association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL.

Article 2

Son siège social est fixé à Bordeaux (33) au 18 cours Barbey, et précisé par le Règlement Intérieur de l'Association. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Générale.

Article 3

L'Association a pour but :

D'une part, de contribuer au développement de l'expression artistique et culturelle, principalement dans le domaine des musiques actuelles, en organisant notamment des concerts à prix modiques, ainsi que dans le domaine de la création artistique numérique.

D'autre part, de mettre à disposition de ses membres des moyens facilitant leur organisation en groupes artistiques, de manière à favoriser leur responsabilisation et leur autonomie.

Article 4

Pour atteindre ces objectifs, l'Association est susceptible de développer les moyens suivants énumérés non-limitativement :

- Assurer la gestion artistique, matérielle et financière, et l'animation d'un équipement culturel affecté à la formation, la création et la diffusion du spectacle vivant.
- Assurer la gestion artistique, matérielle et financière et l'animation d'un équipement affecté à des espaces dédiés à la création numérique.
- Apporter son concours aux initiatives tendant à développer les musiques actuelles, de préférence lorsqu'elles émanent de structures publiques et locales.
- Produire et organiser des spectacles, à la condition qu'elle satisfasse aux dispositions de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945.

Titre 2. Composition de l'Association

Article 5

L'Association est composée de trois collèges.

Collège A :

- ◆ de membres fondateurs votants : il s'agit des personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association.
- ◆ de membres d'honneur votants. Ce sont les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services essentiels à la vie de l'association.

Collège B :

- ◆ de membres adhérents votants. Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ainsi que des personnes morales.

Collège C :

- ◆ de membres adhérents temporaires sans voix délibérative (non votant). Les membres de cette catégorie ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum de l'AG ou AGE. Ils ne seront donc pas convoqués aux assemblées.

Article 6

Les membres fondateurs et les membres adhérents de l'Association cotisent annuellement selon les conditions déterminées chaque année en Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre se perd immédiatement par :

- ◆ Non-renouvellement de la cotisation annuelle des membres cotisants valant démission tacite.
- ◆ Démission notifiée par lettre au Président.
- ◆ Radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Titre 3. Administration

Article 8

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

Article 9

L'ensemble des membres définis à l'article 5 constitue l'Assemblée Générale de l'Association. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président ; la convocation intervient quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Figurent obligatoirement à l'ordre du jour les questions suivantes :

- ◆ L'approbation des comptes et vote du budget de l'exercice suivant, après audition du rapport moral du Président et du rapport financier.
- ◆ L'élection des membres du Conseil d'Administration.
- ◆ Le vote du rapport d'activités et des orientations de l'association.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut pas cumuler plus de deux procurations. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Article 11

À tout moment, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Le mode de convocation est identique à celui requis pour une Assemblée Générale ordinaire, à l'exception de la mention du caractère « extraordinaire » de l'Assemblée convoquée.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi être réunie :

1. À l'initiative du Conseil d'Administration ;
2. À l'initiative de plus de la moitié des membres qui en expriment la demande par écrit au Président.

Un quorum de plus de la moitié des membres de l'Association est requis pour que l'Assemblée Générale extraordinaire statue valablement sur première convocation. Cette condition n'est plus exigée lorsque l'AGE se réunit sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur :

1. Toute question urgente ou d'une importance particulière portée à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou plus de la moitié des membres de l'association ;
2. La modification des statuts de l'association, en conformité avec la procédure instituée par les présents statuts.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze conseillers élus.

Les conseillers sont élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est d'une durée d'un an. Il est reconductible. Le mandat de conseiller est incompatible avec des fonctions de représentation ou de direction d'une personne morale membre de l'association, si cette dernière subventionne l'association.

Le vote pour l'élection des conseillers a lieu par collèges au sein de l'Assemblée.

- Le collège A est composé de membres fondateurs et des membres d'honneur de l'association. Il procède à l'élection de six conseillers choisis parmi ses membres cinq membres fondateurs et un membre d'honneur
- Le collège B est constitué des membres adhérents. Il procède à l'élection de six conseillers choisis parmi ses membres
- Le collège C est composé de membres adhérents-consommateurs éphémères et n'a pas de droit de vote.

Article 13

Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-président, lors de l'Assemblée Générale, au sein des collèges A et B.

Le président exerce le pouvoir de direction au sein du Conseil. Il dirige les Assemblées.

Article 14

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou du Vice-président.

Il se réunit :

- Soit à l'initiative du Président
- Soit à l'initiative de plus de la moitié des Conseillers qui en expriment la demande auprès du Président.

Article 15

Pour que le Conseil délibère valablement, la présence de 4 Conseillers au moins est exigée, dont soit le Président, soit le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, seule la voix du Président est prépondérante.

Article 16

Les Conseillers ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, avec l'approbation du Conseil, sur présentation de pièces justificatives.

Articles 17

Le conseil administre l'Association :

- Il met en œuvre les orientations générales de l'association ;
- Il propose le règlement intérieur ;
- Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'Assemblée Générale en vue de son vote ;
- il arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Conseil a la qualité d'employeur au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il gère le patrimoine de l'association. Il veille à l'application des normes de sécurité, tant à l'égard du personnel qu'il emploie qu'à l'égard des usagers, des lieux et des équipements ouverts au public.

Les présentes dispositions ne font pas d'obstacles à l'établissement de délégations de pouvoirs au profit, notamment, du personnel dirigeant. Toute délégation de pouvoir doit cependant être expresse et formulée en termes précis.

Article 19

Le président dirige le Conseil. Il représente l'Association en justice.

Article 20

Le conseil peut requérir la présence des salariés de l'Association à ses réunions.

Le Conseil peut demander à entendre toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association, pour avis consultatif.

Titre 4. Dispositions budgétaires et financières

Article 21

Le contrôle de la bonne tenue des comptes de l'Association peut être assurée par un professionnel de la comptabilité.

Article 22

Les moyens matériels et financiers mis à la disposition de l'Association par les Collectivités Publiques et leurs Établissements seront énoncés dans une convention passée entre ces dernières et l'Association en fonction du projet culturel retenu et approuvé.

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année par le président après approbation du Conseil d'Administration.

Article 23

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions diverses en provenance notamment de la Mairie de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, du département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'État, ainsi que des autres Collectivités Publiques ;
- Des sociétés civiles ;
- Des ressources diverses.

Article 24

L'Association contracte toutes les assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui sont la propriété des Collectivité Publiques.

Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'Association.

Titre 5. Modification des statuts et dissolution

Article 25

La révision des statuts de l'Association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 26

La dissolution de l'Association nécessite la décision d'une Assemblée Générale extraordinaire. La dissolution nécessite un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

La dissolution peut être prononcée soit :

- Pour mauvaise gestion financière ;
- Pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des Statuts et du Règlement Intérieur établis et approuvés par l'Association.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association procède à la dévolution de ses biens.

Toutefois, le montant des subventions afférentes à l'exercice en cours, peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux Collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que le ou les organismes désignés pour recevoir l'actif soient appelés à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Le Vice-président
Hervé MOISON



Le Président
Emmanuel CUNCHINABE

